

Voici quelques éléments de réponses, qui sont susceptibles d'être modifiés en fonction des évolutions de la réglementation.

A- Questions sur les langues vivantes étrangères.

Au-delà des éléments ci-après, il est recommandé de se renseigner directement auprès de la Direction des Examens et Concours (DEC) pour connaître le détail des dispositions réglementaires en vigueur.

- **Pour le Diplôme National du Brevet**

L'évaluation du niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture comprend la validation de la compétence « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale ». Cette composante du socle commun est évaluée sur 50 points, selon 4 niveaux de maîtrise.

Les dispositions relatives au socle commun figurant au décret du 31 mars 2015 (BO du 23 avril 2015), précisent que : « *L'élève pratique au moins **deux langues vivantes étrangères** ou, le cas échéant, une langue étrangère et une langue régionale.* »

→ La dispense de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale » est réglementairement réservée aux seuls candidats handicapés dans le cadre d'un aménagement d'épreuve accordé par le Recteur suite à une procédure de demande accompagnée de pièces justificatives médicales ou d'un plan d'accompagnement scolaire validé par un médecin. **Une dispense d'évaluation de cette composante ne peut en aucun cas être octroyée pour un candidat au titre de son statut d'élève allophone.**

→ Les élèves, allophones ou non, doivent donc être évalués sur deux langues.

→ La langue maternelle ne peut être prise en compte comme LV2 que dans la mesure où elle fait l'objet d'un enseignement sous statut scolaire (en établissement ou par le CNED).

→ Ni la DEC, ni le CASNAV, ni une quelconque instance ministérielle ne délivre de dispense de LV2 à un candidat au titre de son statut d'élève allophone.

En conclusion : il n'est pas opportun de dispenser les élèves allophones d'enseignement de LV2 au collège.

- Pour les Baccalauréats Général et Technologique

→ Un élève qui arrive en France en Première ou Terminale peut demander à être dispensé d'épreuve de LVB, s'il n'a jamais suivi de LV2 dans son pays (ex : élève d'un pays étranger qui a étudié l'anglais et le français dans son pays d'origine et qui, arrivé en France, se retrouve sans LVB). L'élève doit alors adresser une demande de dispense à la DEC, sous couvert du chef d'établissement. Cette demande devra être accompagnée d'une pièce justificative (bulletins scolaires par exemple).

→ Un élève peut prendre sa langue maternelle en LVA ou LVB (enseignement obligatoire) ou en LVC (enseignement optionnel), sous certaines conditions (cf. note de service du 29/07/2021 – BO n°31 du 26/08/2021). Il doit recevoir un enseignement sous statut scolaire : soit cette langue est enseignée dans son lycée, soit ce n'est pas le cas mais l'enseignement est reçu par l'élève grâce au CNED (sous statut *CNED réglementé*). Il faut donc que cette langue figure au catalogue des LVA, LVB ou LVC enseignées par le CNED : voir liste des langues enseignées par le CNED sur <https://www.cned.fr/> (il est nécessaire de se connecter au site via une création de compte pour accéder à cette information, qui est susceptible d'évoluer).

A noter que les cours du CNED sont payants et ne sont pas financés par la DEC ou le CASNAV. Se renseigner auprès du lycée pour connaître les éventuelles solutions de prise en charge.

- Pour le Baccalauréat Professionnel

En ce qui concerne la dispense d'épreuve de LVB au Baccalauréat Professionnel, elle est réglementairement réservée aux seuls candidats handicapés dans le cadre d'un aménagement d'épreuve accordé par le Recteur suite à une procédure de demande accompagnée de pièces justificatives médicales ou d'un plan d'accompagnement scolaire validé par un médecin. **La dispense d'épreuve ne peut en aucun cas être octroyée pour un candidat au titre de son statut d'élève allophone.**

Par ailleurs, la liste des langues LVB est limitée réglementairement : toutes les langues ne peuvent pas être présentées au Baccalauréat Professionnel.

B- L'aménagement des épreuves des examens nationaux

Voici des extraits de la note de service du 3 février 2022 (BO du 3 mars 2022). Cette note peut être consultée en intégralité en suivant ce lien :

<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2203999N.htm>

→ À compter de la session d'examens 2022 les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) sont autorisés à utiliser un dictionnaire bilingue aux **épreuves de français, d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique de certifications de collège et de lycées.**

Un élève allophone nouvellement arrivé en France (EANA) est défini comme un élève scolarisé dans le système éducatif français **depuis moins de trois ans à la date de passation de l'examen et ayant dû bénéficier d'un enseignement spécifique de français langue seconde en parallèle de son inclusion dans le cursus scolaire ordinaire ou d'une adaptation pédagogique spécifique si cet enseignement n'était pas délivré dans son établissement ou son secteur de scolarisation.** Pour être éligible à cette disposition, le candidat doit répondre à ce critère et poursuivre un parcours scolaire ou de formation en établissement.

→ Sont concernées par cette disposition les seules évaluations et épreuves suivantes : **aucune autre adaptation n'est autorisée.**

- **pour le diplôme national du brevet (DNB) :**

- les épreuves de français à l'exception de celle de la dictée ;
- l'épreuve d'histoire-géographie-enseignement moral et civique,

- **pour le certificat de formation générale (CFG) :**

- l'épreuve de français pour les candidats individuels.

- **pour le baccalauréat général et le baccalauréat technologique :**

- les épreuves anticipées de français, (écrit et oral) ;
- les évaluations organisées dans le cadre du contrôle continu du cycle terminal, ou les évaluations de remplacement en histoire géographie et en enseignement moral et civique, pour le baccalauréat général et technologique, selon des modalités précisées dans le projet d'évaluation de l'établissement ;
- l'évaluation commune d'histoire-géographie, pour les élèves de la seule session 2022, n'ayant pas pu passer ces évaluations en 2020-2021 pour le baccalauréat général et technologique,

- les épreuves de spécialité ne sont pas concernées par cet aménagement

- **pour le baccalauréat professionnel et le brevet des métiers d'art (BMA) :**

- les sous-épreuves de français (écrite et orale de contrôle, CCF et ponctuel) ;
- les sous-épreuves d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique (écrite et orale de contrôle, CCF et ponctuel) ;
- l'épreuve de français, histoire-géographie et d'enseignement moral et civique de brevet des métiers d'art comportant deux parties : français et histoire-géographie et enseignement moral et civique (écrite et orale, CCF et ponctuel),

- **pour le certificat d'aptitude professionnel (CAP) :** l'épreuve de français et d'histoire-géographie-enseignement moral et civique du certificat d'aptitude professionnel (CCF et ponctuel).

→ Modalités de mise en œuvre de la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue :

Session 2022 :

- Les EANA éligibles à la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue doivent être scolarisés dans le système éducatif français **moins de trois ans avant la date de la passation de l'examen.**
- Pour être effective, la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue aux épreuves ou évaluations de français, d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique de ces différents examens devra, dans un premier temps, **être adressée par le chef d'établissement de scolarisation du candidat au responsable académique du CASNAV (ce.casnav@ac-nantes.fr) avant le 6 mai 2022.**
- Cette demande se fait par le biais d'une attestation, que vous pourrez télécharger sur le site du CASNAV académique.
- Les EANA doivent apporter leur propre dictionnaire bilingue, en format papier uniquement, à l'exclusion de tout autre document conformément à la réglementation, le jour de l'épreuve. Il doit s'agir d'un dictionnaire bilingue français / langue de scolarisation du pays d'origine ou, à défaut, français/langue vivante maîtrisée par l'élève de par son parcours scolaire antérieur (si le dictionnaire bilingue français/langue de scolarisation du pays d'origine n'existe pas).

Session 2023 :

- A compter d'octobre prochain (début de la période d'inscriptions aux examens de la session 2023), l'**attestation** portant la demande des candidats allophones devra parvenir directement à la DEC, et non plus au responsable du CASNAV, selon des modalités et un calendrier qui seront précisés dans chacune des circulaires d'inscription aux examens.

Pour toute question, veuillez prendre contact avec l'antenne académique du CASNAV :

02 40 14 64 48 – ce.casnav@ac-nantes.fr